

**A R R Ê T É**

**portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé au titre du code de l'environnement des travaux de restauration hydraulique et morphologique de la Reyssouze et débétonisation du canal de Loeze sur les communes de Bourg-en-Bresse et Montagnat.**

**La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 et L.181.1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu le Code rural, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40, et en particulier l'article L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2024 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2024 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu la demande reçue le 28 février 2024, complétée le 16 avril 2024 présentée par le Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze, représenté par son Président, relative aux travaux de restauration hydraulique et morphologique de la Reyssouze et débétonisation du canal de Loeze sur les communes de Bourg-en-Bresse et de Montagnat ;

Vu le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État dans l'Ain pendant 21 jours, du inclus, accompagné du dossier de déclaration « loi sur l'eau » et du dossier de déclaration d'intérêt général ;

Vu les observations déposées dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

Vu le projet d'arrêté portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration adressé au Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze, représenté par son président, et l'invitation lui ayant été faite de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, le ;

Vu la réponse du Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze du ;

Considérant que les travaux répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;

Considérant que les travaux présentent des critères définis à l'article L.151-37 du code rural dispensant d'enquête publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Objet**

Le périmètre d'intervention sur le cours d'eau de la Reyssouze s'étend de la base de loisir de Bouvent et sa confluence avec son affluent le Dévorah.

Le projet prévoit :

- une restauration de la Reyssouze entre le chemin du lac et la diffluence de Pennessuy sur un linéaire de 2,4 km. Le tracé de la Reyssouze va être recrée sur les 600 premiers mètres avec des méandres. Les prairies annexes sont restaurées avec la création de mares et d'habitats propices à la faune des milieux humides.
- Une débétonisation du canal de Loeze sur 1,6 km entre l'avenue Amédée Mercier et le stade Verchère sur la commune de Bourg-en-Bresse. Le béton est supprimé au profit d'un revêtement végétal afin de permettre la restauration de zone humide, une meilleure recharge des nappes.

Le Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze, maître d'ouvrage des travaux est ci-après désigné « le bénéficiaire ».

### **Article 2 – Déclaration**

Il est donné récépissé au Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze représenté par son président, afin d'effectuer les travaux de restauration hydraulique et morphologique de la Reyssouze et débétonisation du canal de Loeze sur les communes de Bourg-en-Bresse et de Montagnat .

Ce récépissé est limitativement délivré pour les travaux décrits dans le dossier de déclaration fourni, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée listée dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.5.0	Travaux ci-après ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif : 2°) autre travaux : d) Revétalisation des berges ou reprofilage améliorant leurs fonctionnalités naturelles ; e) Reméandrage ou restauration d'une géométrie plus fonctionnelle du lit du cours d'eau ;	Déclaration

### **Article 3 – Déclaration d'intérêt général**

Les travaux de restauration morphologique de la Reyssouze et débétonisation du canal de Loeze sur les communes de Bourg-en-Bresse et de Montagnat tels que définis dans le dossier et sous les conditions ci-après, sont déclarés d'intérêt général.

À ce titre, le Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze bénéficie d'une servitude de passage.

Parcelles concernées par le projet :

Parcelles	Commune	Propriétaires
CM0149	Bourg-en-Bresse	FPG
CN0143	Bourg-en-Bresse	BONNEL Laurence
CN0149	Bourg-en-Bresse	NESMOZ Jean-Francois
CN0162	Bourg-en-Bresse	SUBTIL Dominique
CN0164	Bourg-en-Bresse	BALLANDRAS Robert
CN0244	Bourg-en-Bresse	DUGRAND CAMP SEC Nicolas
CN0423	Bourg-en-Bresse	ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT LES BERGES DE BOU
CN0424	Bourg-en-Bresse	ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT LES BERGES DE BOU
CN0449	Bourg-en-Bresse	ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT LES BERGES DE BOU

Le Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations.

En l'absence de convention amiable, le bénéficiaire adresse aux propriétaires riverains du terrain, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire

représenter. Il l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

#### **Article 4 – Prescriptions particulières**

Le Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

##### **Mesures à prendre avant les travaux :**

- le service départemental et la direction régionale de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Ain, ainsi que la Direction Départementale des Territoires de l'Ain (DDT), sont tenus informés dix jours avant de la date de début des travaux ;
- les travaux situés dans le lit de la rivière sont programmés et réalisés sur la période du 1<sup>er</sup> juillet au 28 février inclus, en dehors de la période de reproduction de la faune piscicole et de préférence en période de basses eaux. Les travaux ne peuvent être réalisés en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé la préfète, qui statue dans les conditions fixées à l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
- les travaux en lit mineur seront effectués en période d'étiage
- une pêche de sauvetage est réalisée dans le lit mineur de la Reyssouze .

##### **Mesures à prendre pendant les travaux :**

- les engins sont entretenus et répondent parfaitement aux normes en vigueur ;
- la zone de stockage des produits dangereux se situe sur une plate-forme spécifique étanche ;
- la zone de vie est située à une altimétrie suffisante pour être hors d'eau ;
- aucun stockage de matériel ou engin est autorisé dans le lit mineur du cours d'eau ;
- les sites d'intervention sont nettoyés et remis en état ;
- l'ensemble des déchets est évacué ;
- une surveillance en phase terrassement est mise en place afin de déterminer la solution la plus adaptée pour réduire le taux de matières en suspension (MES) dans le cours d'eau ;
- les prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 modifié relatif à la lutte contre les espèces d'Ambrosie dans l'Ain doivent être mises en place tout le long du chantier et pendant l'exploitation et suivi du site.

#### **Article 5 – Responsabilité du permissionnaire**

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements

#### **Article 6 – Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet (direction départementale des territoires), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet (direction départementale des territoires), le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 7 – Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 8 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 9 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 10 – Caractère de la décision**

Le présent arrêté est considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté au Syndicat du Bassin Versant de la Reysouze.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre en application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

### **Article 11– Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes de Bourg-en-Bresse et Montagnat pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la direction départementale des territoires (DDT) par le Maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Ain durant une période d'au moins six mois.

### **Article 12 – Voies et délais de recours**

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans les conditions fixées par l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1<sup>er</sup> jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

Les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

### **Article 13 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires de l'Ain, le président du Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze et les maires de Bourg-en-Bresse et Montagnat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié au Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze.

Les maires de Bourg-en-Bresse et de Montagnat notifient le présent arrêté aux propriétaires des parcelles concernées par la déclaration d'intérêt général, en application de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Une copie du présent arrêté est adressée au chef de service de l'office français de la biodiversité.

Fait à Bourg en Bresse,

Par délégation de la préfète,